## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIOUES.

opener le morcallement ou le dépeçage al but du vendre en totable on en narie

Recensement des Monuments de la France

## ARRÉTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

: TERRA ser un inventaire supplementaler:

ist compairs au Ministre des Resux-Arts sen intention de les inscrit doit stre accompagné des plans, projets, photo-

ARTICLE PREMIER.

La façade sur cour de la maison sise 185

appartenant à Mr Jean Decourt demeurant dans léinmeuble

estinscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toute infraction and disposition c large agraphs fells larticle a pricité (modification, sans avis préalable

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la manuaux dville de Narbonne et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le

M9 DEC 1948

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-6/6 J. M. 604699. [10713]